

«Règlement intérieur du département de formation « Licence »
modifié par le conseil d'UFR des 14 juin 2013 et 21 novembre 2014

Titre I : dénomination et missions

Article 1 :

Il est créé au sein de l'UFR des « Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement » (SVTE) un département Licence. Le fonctionnement de ce département obéit au dispositif décrit par le présent règlement intérieur.

Article 2

Le département Licence réunit l'ensemble des personnes participant à l'enseignement dépendant des différentes filières et spécialités de la Licence des Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement, du personnel administratif, technique et de service et des étudiants régulièrement inscrits en formation initiale ou continue.

Article 3

Le département Licence a pour vocation d'assurer, dans le cadre de l'UFR SVTE, l'enseignement du niveau Licence dans les domaines des Sciences de la Vie, des Sciences de la Terre et de l'Environnement.

Il organise les enseignements, prépare aux examens et diplômes nationaux et de l'Université de Bourgogne et met en place l'évaluation des enseignements de manière coordonnée avec le CIPE.

Il participe aux actions de formation continue, au développement et à la promotion des disciplines qu'il porte.

Il apporte son concours, dans ses domaines de compétence, aux enseignements réalisés au sein de l'ensemble de l'Université de Bourgogne.

Il participe à la diffusion de la culture scientifique et technique et soutient la coopération internationale.

Il assure l'information des étudiants sur les débouchés et les possibilités ouvertes par les études et les recherches.

Il offre une formation permettant un débouché dans la vie professionnelle et suit l'insertion des étudiants en liaison étroite avec la PFIP (Plateforme d'Insertion Professionnelle) de l'Université de Bourgogne.

Il étudie toute autre question relevant de sa compétence.

Article 4

Il s'appuie sur un secrétariat pédagogique du département Licence avec un minimum de deux postes afin de permettre une bonne organisation des enseignements et un fonctionnement efficace de ce département Licence.

Titre II : Composition et désignation du conseil du département

Au sein de l'UFR SVTE, le département Licence est administré par un directeur, appelé « Responsable Licence » et se dote d'un conseil constitué comme suit :

- Niveau L1 (L1 SVTE, deux parcours, Sciences de la Vie et Sciences de la Terre et de l'Environnement) : le directeur des études et le responsable du parcours STE.

- Niveau L2 (L2 SVTE, deux parcours : Sciences de la Vie et Sciences de la Terre et de l'Environnement) : le responsable de chacun des 2 parcours.

- Niveau L3 (une L3 mention Biologie à 5 spécialités (Biologie Cellulaire et Physiologie, Biologie des Organismes, Biologie Générale, biochimie et Sciences de la Vigne) et une L3 mention Sciences de la Terre et de l'Environnement) :

Les responsables de chacune des 2 mentions et de chacun des 5 parcours de la L3 biologie

- les responsables des licences professionnelles co-habilitées et portées par l'UFR SVTE

- 2 représentants des enseignants-chercheurs de l'UFR SVTE

- 2 représentants étudiants du cycle Licence élus au conseil de l'UFR SVTE,

- 1 représentant élu du collège des personnels BIATSS

Le rapporteur de la commission de la Pédagogie de l'UFR SVTE, le directeur de l'UFR SVTE ou son représentant et les 2 directeurs adjoints, les responsables des opérations « Orientation active » et « Réussite en Licence » pour l'UFR SVTE sont membres de droit du conseil de département Licence avec voix consultative.

- Un membre du secrétariat pédagogique du département est invité à participer au conseil

A chaque niveau, les responsables travaillent en concertation avec les équipes pédagogiques de chaque parcours ou mention.

Le Responsable Licence peut, à titre consultatif, inviter au conseil du département Licence toute personne qu'il jugera susceptible d'éclairer les débats.

Titre III – Attributions du conseil

Article 1

Le conseil se réunit au minimum une fois par trimestre, sur convocation du Responsable Licence ou, sur un ordre du jour déterminé, à la demande d'au moins un quart de ses membres. Il délibère sur toutes les questions intéressant le département et, en particulier, sur :

L'organisation pédagogique

- Les méthodes pédagogiques, la définition, l'élaboration et les modifications en cours de contrat des maquettes de diplômes ;

- La mise en place de l'évaluation des enseignements ;

- Les modalités du contrôle des connaissances et le calendrier des examens ;

- Les charges des enseignants et enseignant-chercheurs dans leur mission spécifique d'enseignement dans les diplômes ou filières dépendant du département Licence.

- Après appel à candidature, la nomination des responsables des filières concernées par le département licence conformément à l'article 3 titre 1 du règlement intérieur, des responsables des niveaux, mentions et spécialités du département Licence sur proposition du conseil du département.

- validation annuelle des équipes pédagogiques de formation

Les moyens mis en œuvre :

- Les demandes (renouvellement et création) de postes d'enseignants et d'enseignants-chercheurs et BIATSS.
- La gestion des moyens et crédits pédagogiques
- La répartition des crédits et le budget du département

La promotion des disciplines portées par le département

- L'organisation de la promotion des formations

Un compte rendu de chaque réunion est effectué par un membre du secrétariat pédagogique licence et est soumis pour approbation au Conseil du département Licence lors de la réunion suivante.

Pour l'ensemble de ces points, les propositions du conseil du département Licence sont soumises au conseil plénier de l'UFR SVTE.

Article 2

Les votes du Conseil ont lieu à main levée. Toutefois, le vote à bulletin secret est obligatoire pour les questions de personne ou si un quart des membres du Conseil présents le demande.

Article 3

Le conseil du département Licence ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs est limité à un par mandataire. Si, lors d'une séance, le quorum n'est pas atteint, le Responsable Licence fixe la date d'une réunion au cours de laquelle le Conseil délibérera sans condition de quorum. Les délais de convocation et ceux séparant deux réunions ne doivent pas être inférieurs à huit jours.

Titre IV – Le Responsable Licence et le Bureau du conseil de département

Article 1

Le conseil élit en son sein le Responsable Licence parmi les enseignants-chercheurs et assimilés pour une durée de quatre ans. L'élection s'effectue à la majorité absolue des membres composant le conseil aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative aux tours suivants. Il peut être mis fin à ce mandat par un vote de « confiance » recueillant une majorité des deux tiers d'avis défavorables à la poursuite du mandat.

En cas d'empêchement ou de démission du Responsable Licence, le (la) directeur de l'UFR SVTE ou son représentant désigne un administrateur provisoire qui organise une nouvelle élection dans un délai de deux mois. Le nouveau responsable siège pour la durée du mandat restant à courir.

La qualité de membre du conseil est perdue en cas de mutation ou d'affectation en dehors du périmètre du département.

Article 2

Le Responsable Licence peut proposer au conseil la nomination d'un directeur adjoint choisi au sein du conseil du département, qui l'assiste dans l'exercice de ses responsabilités. Son mandat doit être renouvelé au bout de quatre ans.

Article 3

Le Responsable Licence peut par ailleurs proposer la constitution de groupes de travail spécialisés en charge de l'instruction de dossiers spécifiques, animés par un membre du Conseil avant soumission au conseil du département Licence, notamment dans les domaines de la pédagogie, de la communication, de l'orientation active ou de la réussite en licence.

Article 4

Le Responsable Licence est en charge de la gestion du département, du bon déroulement des enseignements, de la représentation du département au sein de l'UFR SVTE et avec l'extérieur. Il convoque le conseil du département, définit l'ordre du jour des réunions et préside les débats.

Article 5

Le conseil de département propose les modifications éventuelles du règlement intérieur du conseil du département Licence au conseil de l'UFR SVTE.